

GAU : notification par interprète après  
ZH20

Tribuna. de  
Grande Instance  
de  
LILLE

N° 160/07

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

### ORDONNANCE

Le 26 Janvier 2007

Devant Nous, m. BARINCOU, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mme ILLUMINATI greffier, Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l' AISNE ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 24 Janvier 2007 pris à l'encontre de :

**Madame L. épouse Z. Jie**  
**né le 20/08/1963 en CHINE**  
**de nationalité chinoise**

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 24 Janvier 2007 et notifiée à l'intéressé le 24 Janvier 2007 à 12 heures 15 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 26 Janvier 2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n° 45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n° 2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressée, entendu en ses observations ;

Maître CORRALES, avocat, entendu en ses observations ;

**Attendu que que l'intéressé a été placé en garde à vue à 12 heures 15 et que ses droits lui ont été notifiés à 14 heures 35 lorsque l'interprète a pu**

se rendre au commissariat ; Que Madame L. a demandé à ce qu'un avocat lui soit désigné d'office ;

Attendu qu'aucune des mentions de la procédure ne permet de savoir à quel moment il a été satisfait à la demande de Madame L. tendant à voir désigner un avocat ; Attendu que cette démarche doit être, conformément à l'article 64 du CPP, effectuée sans délai ;

Attendu que l'intéressée a été placée en rétention à 12 heures 15 et que les droits relatifs à cette mesure ont alors été notifiés à Madame L. ; Attendu qu'un procès-verbal établi par les services de police précise toutefois que Madame L. a souhaité rencontrer un interprète et voir un avocat ; Que ce même procès-verbal précise ensuite qu'il ne serait fait droit à ces demandes qu'après son transfert dans un centre de rétention ; Attendu que Madame L. n'est arrivée au centre de rétention qu'à 15h50 ;

Attendu que, dans l'intervalle, elle n'a pas été mise en mesure d'exercer effectivement ses droits ;

### PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION
-------------	----------	--------------	-------------	---

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour monsieur le procureur de la République ,  
à monsieur le Préfet,

le        À Heures

Le greffier